

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.484 du 29 décembre 1999
A. 88.650/IX-2151.

En cause : Bruno CRUYT,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

partie intervenante :

Peter CALLIAUW,
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1999 par laquelle Bruno CRUYT demande en extrême urgence la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 8 décembre 1999 nommant Peter CALLIAUW notaire à la résidence de Gand, en remplacement de Bernard CRUYT, démissionnaire, et du refus qu'il implique de nommer le requérant à cette fonction;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. BORRET, président;

Entendu, en leurs observations, Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête du 29 décembre 1999, Peter CALLIAUW demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence ne peut être ordonnée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant était également candidat à la fonction que l'arrêté attaqué a conférée à la partie intervenante.

Considérant que le requérant prend un moyen unique "déduit de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou de l'abus de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe d'égalité, du principe général du droit selon lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de comparer les aptitudes, les titres et les mérites des candidats d'une manière égale, sérieuse et concrète, et du principe général en vertu duquel tout acte administratif doit se fonder en droit et en fait sur des motifs exacts, pertinents et adéquats.

En ce que la décision attaquée nomme le candidat CALLIAUW à la fonction de notaire;

Alors que, première branche, le requérant disposait des avis les plus favorables et ces avis étaient en tout cas plus favorables que ceux qui ont été formulés à l'égard de monsieur CALLIAUW;

que la décision attaquée a passé outre à ces avis sans en indiquer les motifs, de sorte que la décision n'a pas été motivée régulièrement au sens de la loi du 29 juillet 1991.

Et alors que, deuxième branche, si, pour prendre cette décision, l'autorité s'est fondée sur la liste comparative des candidats, qui comporte une erreur matérielle évidente, l'arrêté attaqué a fait sienne cette erreur et, dès lors, est fondé sur une erreur matérielle manifeste qui a profondément affecté l'appréciation de l'autorité;

que, dès lors, l'acte contesté ne se justifie pas légalement;

et alors que, troisième branche, si pour la nomination de monsieur CALLIAUW, l'autorité a tenu compte de l'ensemble du dossier relatif à l'appréciation des candidatures, la décision s'appuie sur une erreur

d'appréciation manifeste, vu que le requérant, et non monsieur CALLIAUW, dispose des avis les plus favorables, et que, à tout le moins, les mérites et titres respectifs des candidats n'ont pas été examinés complètement, sérieusement et effectivement par l'autorité, ni appréciés d'une manière objective, impartiale, raisonnable et analogue;

de sorte que, dans cette hypothèse également, la décision attaquée ne se fonde pas sur un quelconque motif légalement admissible.";

Considérant que l'arrêté attaqué est motivé comme suit :

"Considérant que monsieur CALLIAUW Peter, licencié en droit, licencié en notariat, remplit les conditions légales de nomination;

Considérant qu'il travaille, depuis le 1er octobre 1990, en qualité de clerc et depuis le 1er juin 1992, en qualité de premier clerc dans une étude notariale, qu'à présent, il travaille pour une étude à Gand;

Considérant que sa personnalité et sa démarche professionnelle répondent aux conditions posées;

Considérant qu'il lit des revues spécialisées et participe à des activités de recyclage;

Considérant qu'il examine surtout des dossiers relatifs au droit des sociétés et des obligations;

Considérant qu'il agit et reçoit la clientèle avec une certaine autonomie;

Considérant qu'il a les qualités requises pour la fonction de notaire visée;

Considérant que les avis des autorités judiciaires et de la Chambre des notaires compétente sont favorables au candidat et au maintien de l'étude";

Considérant qu'au regard de la première branche du moyen, la motivation de l'arrêté attaqué paraît satisfaire aux exigences de la loi de motivation formelle du 29 juillet 1991, dès lors que le requérant est manifestement en mesure d'exercer une critique quant à la régularité des motifs exposés dans l'arrêté attaqué; qu'il le fait, du reste, dans la branche même en reprochant à l'arrêté attaqué d'avoir passé outre aux avis relatifs à sa candidature sans en indiquer les motifs; que dans la

mesure où la première branche du moyen cherche son fondement dans la loi précitée du 29 juillet 1991, elle n'est pas sérieuse; que dans la mesure où elle exerce une critique quant à la régularité des motifs de l'arrêté, elle se confond avec la troisième branche du moyen, examinée ci-dessous;

Considérant qu'au regard de la deuxième branche du moyen, la liste des candidats à la fonction contestée, que le Ministre de la Justice a reçue de son administration, mentionne en effet abusivement que le Premier Président de la Cour d'appel de Gand a rendu un avis "très favorable" en ce qui concerne la partie intervenante alors que l'avis était simplement "favorable", et ne mentionne pas, à tort, que cette même autorité a donné un avis "très favorable" et non simplement "favorable" au sujet du requérant;

Considérant cependant qu'il semble peu probable que cette inexactitude dans la liste qui lui a été soumise ait induit en erreur l'autorité investie du pouvoir de nomination;

Considérant qu'à l'égard de la partie intervenante, le Premier Président s'est limité à se rallier à l'avis de la Chambre des notaires de l'arrondissement judiciaire de Gand; que cet avis était simplement favorable; que ce dernier avis était connu de l'autorité investie du pouvoir de nomination, à un point tel que dans la motivation de l'arrêté attaqué, celle-ci a paraphrasé dans une large mesure l'appréciation émise par la Chambre au sujet de la partie intervenante; qu'en outre, cette motivation se termine par une référence aux avis "favorables" émis au sujet de la partie intervenante sans faire mention d'un quelconque avis "très favorable";

Considérant qu'en ce qui concerne l'avis "très favorable" formulé par la Chambre des notaires concernant le requérant, suivie purement et simplement en cela par le Premier Président, les parties adverses, opposées au requérant doutent, à bon droit et au plus haut point, de son caractère contraignant; que l'élément qui a amené la Chambre à apprécier très favorablement la candidature du requérant et seulement favorablement celle de la partie intervenante, réside manifestement dans les appréciations distinctes données dans la rubrique "Continuité"; que pour la partie intervenante, cette appréciation est la suivante : "Le candidat ne travaille pas à l'étude à laquelle il pose actuellement sa candidature. En l'occurrence, ce critère ne peut s'appliquer"; que pour le requérant, cette appréciation est la suivante : "Après avoir obtenu son diplôme de licencié en notariat, le candidat a commencé son stage à l'étude qu'il brigue actuellement et a donc déjà pu se familiariser avec celle-ci. Il a déjà pu établir une relation de confiance avec la clientèle essentiellement familiale de l'étude et avec le personnel, de sorte qu'il est le candidat le plus qualifié pour conduire l'étude qu'il brigue"; que les parties adverses du requérant doutent à juste titre qu'une appréciation aussi poussée puisse se fonder sur les éléments du dossier qui démontrent que le requérant n'a travaillé qu'à l'étude concernée, à plein temps du 1er août au 21 octobre 1996, et à temps partiel (deux jours par semaine) du 21 octobre 1996 au 30 mai 1997; qu'en outre, les parties adverses du requérant demandent avec raison comment l'argument de la "continuité", qui doit donc être fortement relativisé, peut l'emporter sur la constatation faite dans l'arrêté attaqué, que la partie intervenante "travaille, depuis le 1er octobre 1990, en qualité de clerc et depuis le 1er juin 1992, en qualité de premier clerc"; qu'elles affirment non sans raison à propos de cette activité exercée pendant plus de neuf ans dans une étude notariale

et de cette fonction de premier clerc depuis 1992, que le requérant n'a que trois ans d'ancienneté et qu'il n'est premier clerc que depuis le 1er mai 1998;

Considérant qu'examinée au regard des éléments du dossier, la deuxième branche du moyen n'est pas suffisamment étayée pour qu'il puisse être conclu avec le sérieux requis "que ... l'acte attaqué ne se justifie pas légalement";

Considérant qu'en ce qui concerne la troisième branche du moyen, l'examen de la deuxième branche du moyen montre qu'à prendre le dossier dans son ensemble, celui-ci se révèle, à première vue, être bien plus à l'avantage de la partie intervenante que du requérant, et en tout cas, ne laisse supposer aucune "erreur manifeste d'appréciation"; que la troisième branche n'est pas sérieuse;

Considérant que l'unique moyen ne présentant le sérieux requis en aucune de ses branches, il y a lieu de rejeter la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Peter CALLIAUW dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf décembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.